

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 9 OCTOBRE 2006**

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Madame Caroline GARCIA comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de madame le Maire à l'unanimité.

Madame Caroline GARCIA procède à l'appel :

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. ELLUL, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, MM SAUVAN, CHARRIERE, BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mme RAMON BOTONNET, M. ALBARIT, Mme BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

**PROCURATIONS** : M. ROUANET en faveur de M. BOUISSEREN  
Mme CARRETIER en faveur de Mme DE HULLESSEN  
Mme PETIT en faveur de M. MORENO

**ABSENTE** : Mme FONS VINCENT

**I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10  
JUILLET 2006**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2006 est adopté à la majorité (cinq contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Dépôt de permis de construire – projet de construction d'un bâtiment pour le CLSH municipal.

**Le Conseil Municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

**II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES  
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-  
22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- De passer avec la société DACTYL BURO 34570 SAUSSAN un avenant n°1 du « marché de fourniture papeterie », par lequel les droits et obligations résultant de ce marché seront transférés dans leur totalité à DACTYL BURO 34570 SAUSSAN, qui se substitue dans les droits et obligations intégralement à SEDER BUREAU 2000, par voie de confusion de patrimoine.

- De conclure avec La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon, un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie.

### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CREDIT

Le prêteur consent à l'emprunteur une ouverture de crédit de trésorerie, à taux variable indexé sur le T.M.M. (taux mensuel moyen du marché monétaire) auquel s'ajoute une marge de 0.13 point, destinée faire face à un besoin de trésorerie dans les conditions suivantes :

Montant	Durée en mois	Taux proportionnel initial*	Commission d'intervention	Taux effectif global *
762 245.00 €	12	2.82 %	0 €	2.86 %

\* taux indicatif en fonction du dernier T.M.M. connu

- De fixer les tarifs de l'inscription à la formation musicale et à la musique d'ensemble dispensés dans le cadre de l'école municipale de musique.

Cotisation trimestrielle, dégressive en fonction du nombre d'élèves d'une même famille (la famille est constituée par les parents et les enfants majeurs ou mineurs vivant sous le même toit).

	FORMATION MUSICALE Eveil – initiation – solfège seul MUSIQUE D'ENSEMBLE Chorale d'enfants – ensemble jazz – ensemble vocal adulte	
	Adulte	Enfant
1 <sup>er</sup> élève	120 €	100 €
2 <sup>ème</sup> élève	100 €	80 €
3 <sup>ème</sup> élève	80 €	60 €
Pour chaque élève en plus	70 €	50 €

- D fixer à 39 € par trimestre l'inscription à l'activité « couture ».

- De fixer les tarifs de l'inscription à la formation musicale et à la musique d'ensemble dispensés dans le cadre de l'école municipale de musique.

Cotisation annuelle, dégressive en fonction du nombre d'élèves d'une même famille (la famille est constituée par les parents et les enfants majeurs ou mineurs vivant sous le même toit).

	FORMATION MUSICALE Eveil – initiation – solfège seul MUSIQUE D'ENSEMBLE Chorale d'enfants – ensemble jazz – ensemble vocal adulte	
	Adulte	Enfant
1 <sup>er</sup> élève	120 €	100 €
2 <sup>ème</sup> élève	100 €	80 €
3 <sup>ème</sup> élève	80 €	60 €
Pour chaque élève en plus	70 €	50 €

Cette décision annule et remplace la décision n° 17 en date du 4 septembre 2006.

### **III - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

Le Conseil Municipal est informé que la Commune de Juvignac dispose d'un siège supplémentaire à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Montpellier Agglomération, le nombre de délégués à cette commission étant égal à celui de sièges détenus au Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué supplémentaire et son suppléant. Il est rappelé que le délégué déjà en fonction est Madame Evelyne LABORDE et son suppléant Madame le Maire.

Il est proposé à l'assemblée de procéder à la désignation du délégué titulaire et de son suppléant.

Après discussion, le groupe Majoritaire et le groupe Minoritaire de l'assemblée décide :

- à la majorité, de présenter une liste commune pour la désignation des délégués de la commune à la commission d'évaluation des transferts de charges constituée :

- D'un délégué titulaire désigné par la Majorité : M. OUSSET
- D'un délégué suppléant désigné par la Minorité : M. FEVRIER

- à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations reprises ci-dessus conformément à l'article 142.1 de la loi N° 2004 – 809

### **IV - CREATION DU SYNDICAT MIXTE – TRANSFERT DES COMPETENCES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

La commune de Juvignac fait partie de la Communauté d'Agglomération de Montpellier incluse dans le périmètre du SAGE Lez-Mosson –Etangs Palavasiens.

Le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, document de planification concertée pour organiser la gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, a été élaboré par la CLE (Commission Locale de l'Eau) composée d'élus, d'usagers et de représentants de l'Etat. Son périmètre s'étend du Pic St Loup à la mer, sur une superficie de 746 km<sup>2</sup> comprenant 43 communes dont 19 sont membres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Le SAGE dresse un diagnostic des milieux aquatiques sur son périmètre et fixe une stratégie qui se décline sous forme de quatre orientations fondamentales :

- préservation et amélioration des ressources en eau,
- prévention et gestion du risque inondation,
- préservation, restauration et gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- information et formation dans le domaine de l'eau.

Le SAGE définit un programme d'actions pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie. Il a été approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 29 juillet 2003, il est donc rentré dans sa phase opérationnelle. Au cours des séances plénières du 12 octobre 2004 et du 21 juin 2005, la CLE a acté la nécessité de créer une structure de bassin du type syndicat mixte, pour porter le programme d'actions du SAGE. Cette structure est également nécessaire pour porter le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui est en cours d'élaboration à l'échelle du bassin versant.

Dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, le syndicat mixte est créé pour gérer les volets « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre du SAGE Lez-Mosson – Etangs Palavasiens et du PAPI :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

En application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il a été proposé de constituer un syndicat mixte dénommé «syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens » regroupant :

- le Département de l'Hérault
- La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- La Communauté des Communes du Pic St Loup,
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- La Communauté de Communes Séranne-Pic Saint Loup,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- La Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- La Communauté de Communes de l'Orthus.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PAPI, la création d'un syndicat mixte présente pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier un intérêt pour la gestion des eaux et la prévention des inondations.

Afin que les EPCI précitées puissent créer le syndicat, ils doivent être dotés de la compétence qui sera transférée ensuite au syndicat.

En vertu de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération du 21 juillet 2006, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a décidé de se doter de la compétence « animation et études d'intérêt général ».

Je vous propose d'accepter de transférer la compétence « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens : animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI, maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI, à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Le Conseil Municipal décide :

De transférer la compétence « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens : animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI, maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI, à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il est demandé à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'autoriser le transfert de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire, à l'unanimité des suffrages.**

## **V - MARCHÉ PUBLIC ASSURANCES : arrivée de Madame Lise FONS VINCENT**

### **Rapporteur : Madame le Maire**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du contrat initial « police n° 20520726 E N°002 contrat dommages aux biens » souscrit auprès de GROUPAMA SUD ASSURANCES 34261 MONTPELLIER pour un montant initial de 7693 € TTC.

Compte tenu de l'évolution et l'extension des bâtiments communaux, les garanties sont étendues et le montant de l'avenant de la prime s'élève à 701,47 € T.T.C.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 Août 2006 et a émis un avis favorable à l'avenant présenté

Le Conseil Municipal :

- prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres
- 
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

## **VI - DEFINITION DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

### **Rapporteur : Madame le Maire**

La loi « Libertés et responsabilités locales » dans son article 22 présente une nouvelle définition des Routes à Grande Circulation (RGC). Ce réseau est basé sur la continuité des itinéraires principaux assurant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

La Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières évalue le nouveau réseau des Routes à Grande Circulation et recherche les itinéraires correspondant aux critères définis par les textes.

L'étude menée fait apparaître, en ce qui concerne la commune de Juvignac, un classement en Routes à Grande Circulation de l'ex-RN 109, déclassée en voirie communale et devenue les allées de l'Europe. Cette voie devrait supporter le transit des convois exceptionnels de 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> catégories en raison de l'existence sur la nouvelle RN 109 (« 4 voies ») d'un passage supérieur de hauteur insuffisante pour certains convois, ce dont la commune n'est en aucune manière responsable. C'est ainsi que les allées de l'Europe ont, dans un passé récent, dû supporter le passage de nombreux éléments du viaduc de Millau.

Il est à souligner que la réglementation relative aux convois exceptionnels ne définit pas ceux-ci en fonction de leur hauteur, mais uniquement en fonction de leurs dimensions et poids. La motivation du classement des allées de l'Europe est donc d'autant moins fondée que l'actuelle RN 109 (4 voies) est d'une conception récente qui aurait dû intégrer les contraintes spécifiques aux Routes à Grande Circulation.

La création d'un véritable centre ville à Juvignac, (concrétisée par la construction de la nouvelle mairie et l'extension du groupe scolaire des Garrigues), dont les allées de l'Europe constituent l'axe structurant, la volonté de la commune de promouvoir, d'une part la rénovation des constructions situées à l'est de la mairie et d'autre part une utilisation strictement urbaine des allées de l'Europe, rendent inacceptable le classement de cette voie communale en Route à Grande Circulation. Le souci de la sécurité des habitants renforce la conviction de l'inadaptation de cette voie à son utilisation par les convois exceptionnels des catégories les plus importantes.

Le projet de classement des allées de l'Europe (ex RN 109) en route à grande circulation ne peut donc en aucun cas recevoir un avis favorable de la commune car en contradiction manifeste avec l'usage urbain de cette voie et l'émergence d'un véritable centre ville à Juvignac. Le transit des convois exceptionnels ne peut plus être accepté. Des solutions alternatives existent.

La commune s'oppose au classement des allées de l'Europe en Route à Grande Circulation. Elle entend recevoir de la part des services de la Direction Départementale de l'Équipement d'autres propositions.

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable, ferme et définitif, au classement des allées de l'Europe en Route à Grande Circulation.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

## **VII - CONCERTATION PRECEDENT LA CREATION DE LA ZAC MULTI SITES CAUNELLES – THERMES**

**Départ de Mme HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR**

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Plan d'occupation des sols de la Commune a été approuvé par délibération en date du 16 novembre 2000 et qu'une nouvelle révision permettant sa transformation au Plan Local d'Urbanisme a été présentée en date du 3 novembre 2003.

Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme communal, une étude urbaine a été confiée au groupement de maîtrise d'œuvre INTER (Urbaniste) et OC'INFRA (BET VRD) sur le secteur de Caunelles, et sur le secteur des Thermes.

Cette opération doit permettre la réalisation d'un complexe thermal, la création d'un nouveau quartier d'habitations en prenant en compte certaines contraintes hydrologiques, son intégration à proximité d'un espace boisé et du château de Caunelles, les éléments paysager et avec le souci de privilégier une grande variété et mixité de formes urbaines.

Le projet sera réalisé sous forme de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) et préalablement à la création de cette ZAC, il convient de mener une concertation avec le public.

Il appartient au Conseil Municipal, dans le cadre de cette procédure de définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

- un dossier explicatif sur le projet de ZAC sera mis à la disposition du public dès qu'il aura été réalisé par la maîtrise d'œuvre.
- Bulletin municipal
- Affichage de la délibération faisant le bilan de la concertation en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13. 8 alinéa et L300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3/11/2003 prescrivant la révision générale du P.O.S.

Vu l'exposé des motifs

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- décide d'engager la concertation précédant la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur le secteur des Thermes et de Caunelles pour une superficie de 42 ha.
- Décide d'organiser la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée nécessaire à la mise au point du projet conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.
- Approuve les modalités de la concertation pendant la durée de la procédure.

- Autorise Madame Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en service du projet de ZAC, à signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou services nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.**

### **VIII - BUDGET COMMUNE – ADMISSION EN NON VALEUR**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

M. le Trésorier vient de nous faire savoir qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer les titres suivants, correspondants à des participations à la crèche communale :

- Titre 450 année 2005 : 28,16 €
- Titre 586 année 2005 : 39,20 €
- Titre 711 année 2005 : 40,00 €
- Titre 816 année 2005 : 40,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre l'ensemble de ces titres, d'un montant global de 147.36€, en non-valeur.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET, à l'unanimité des suffrages.**

### **IX - BUDGET 2006 – EAU – DMI**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications de crédits suivantes :

<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>			<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
	<b>libellé</b>	<b>0 €</b>		<b>libellé</b>	<b>-14 185 €</b>
6287	Rembt frais	13 000 €	2153	Réseaux	-14 185 €
673	Titres annulés	1 185 €	1		
O23	Virement section d'investissement	-14 185 €			
<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>			<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
	<b>libellé</b>	<b>0 €</b>		<b>libellé</b>	<b>-14 185 €</b>
			o21	autofinancement prev.	-14 185 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET, à l'unanimité des suffrages.**

## **X - LOGEMENTS VACANTS – APPLICATION de la Loi du 13 Juillet 2006**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Après étude, il est apparu que 90 maisons ou appartements étaient déclarés vacants au 1<sup>er</sup> janvier 2005, c'est-à-dire vide d'occupant et de meuble. Si la vacance des catégories 7 (médiocre) peut sembler logique, les immeubles classés en catégorie 4 (confortable) ou 5 (assez confortable) soulèvent plus d'interrogations.

Dans un souci d'équité fiscale, une action de contrôle sera entreprise pour vérifier l'effectivité de la vacance.

De plus, compte-tenu de l'enjeu financier il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article 47 de la Loi du 13 juillet 2006, assujettissant à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La vacance s'appréciant au sens des V et VI de l'article 232.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET, à l'unanimité des suffrages.**

## **XI - RESTAURATION SCOLAIRE 2005- BILAN TECHNIQUE et FINANCIER**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Par délibération du 22 novembre 2004, la commune de JUVIGNAC, avait confié son service de restauration scolaire à la Société AVENANCE ENSEIGNEMENT, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette société vient de nous adresser son rapport technique et financier pour 2005, rapport et bilan qui seront annexés à la présente.

Les chiffres clés qui peuvent en être extraits

- Total des repas : 57 777
  - Dont 51 370 en scolaire
  - Dont 6 407 en C.L.S.H
- Chiffre d'affaires : 266 698 €
  - Dont 88 439 € matière première
  - Dont 123 750 € de main d'œuvre
  
- Participation communale : 53 %
- Participation des familles : 46 %
- CCAS : 1 %

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présente communication, conformément à l'article L 1411-3 du C.G.C.T

## **XII - MARCHE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HOTEL DE VILLE - AVENANT N° 3 AU MARCHE**

### **Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°42 du Conseil Municipal en date du 9 mai 2005, le marché de « construction d'un nouvel hôtel de ville » avait été attribué à la société EIFFAGE.

Compte tenu des aléas techniques et aux adaptations nécessaires à la poursuite du chantier, certaines prestations doivent être supprimées du marché de travaux, suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'Avenant n° 3 au marché du lot, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

### **XIII - TRAVAUX AMENAGEMENT DU P.A.E. DU CENTRE VILLE AVENANT N° 1 AU MARCHE**

#### **Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 mars 2006, il a autorisé Madame le Maire à signer les marchés « Travaux aménagement du PAE du centre ville ».

Par délibération n°43 du 29/05/2006 le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 modifiant le montant initial du marché lot 2 TREBUCHON pour un montant de 650 546,00 € H.T. porté par avenant à 668 796 € H.T. L'augmentation de la masse de travaux est de 2,80 % (soit 18 250 € H.T.) Cet avenant est sans suite compte tenu du nouvel avenant présenté et validé en commission d'appel d'offres le 29 août 2006

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les travaux modificatifs apportés par le maître d'ouvrage dans le cadre des adaptations nécessaires à la poursuite du chantier avec des plus et moins values soit :

AVENANT N° 1 au marché des lots 1 ET 2 GROUPEMENT TREBUCHON MULTITEC

Soit une augmentation de la masse initiale des travaux de 66597,45 € H.T. soit 3.70 %

Portant ainsi le nouveau montant du marché à 1 866 597.45 € H.T.

AVENANT N° 1 au marché des lots 3, 4, 5, 6 ETS EIFFAGE

Soit une augmentation de la masse initiale des travaux de 27 769.46 € H.T. soit 2,31 %

Portant ainsi le nouveau montant du marché à 1 229 172,56 € H.T.

Ces avenants ont été présentés en commission d'appel d'offres le 29/08/2006 qui a émis un avis favorable.

#### **Il est proposé :**

⇒ d'approuver les avenants présentés

⇒ d'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces avenants.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

**XIV - MARCHÉ TRAVAUX VOIE D'ACCES AUX THERMES DE FONTCAUDE - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ des lots 2 et 3**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il est rappelé que la commune a approuvé par délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 13/02/2006, le marché de « Travaux voie d'accès aux thermes » .

**Lot 1 « démolitions et terrassements »** au groupement EUROVIA MEDITERRANNE/SOULAYROL représenté par son mandataire SOULAYROL avec un montant de 310 824,60 € H.T. solution retenue variante n°2.

**Lot 2 « chaussées et voiries »** au groupement EUROVIA MEDITERRANNE/SOULAYROL représenté par son mandataire EUROVIA MEDITERRANEE avec un montant de 600 769,90 € H.T. solution de base

**Lot 3 « réseaux humides »** au groupement EUROVIA MEDITERRANNE/SOULAYROL représenté par son mandataire EUROVIA MEDITERRANEE avec un montant de 399 825,45 € H.T. solution de base

**Lot 4 « réseaux secs »** à Ets AMEC SPIE avec un montant de 378 518,03 € H.T.

**Lot 5 « plantations »** à Ets E.V.M. Espaces verts du midi avec un montant de 252 197,00 € H.T.

Compte tenu des aléas techniques et aux adaptations nécessaires à la poursuite du chantier, des modifications sont nécessaires. La modification du piétonnier sur le golf : changement de revêtement sur une partie du piétonnier et intégration de la variante corps de chaussée.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires :

AVENANT N° 1 au marché du lot 1 attribué à SOULAYROL/EUROVIA en diminution d'un montant de 24 683,85 € H.T. de la masse initiale du lot du marché

Portant ainsi le nouveau montant du marché du lot 1 à 286 140,75 € H.T.

AVENANT N° 1 au marché du lot 2 attribué à EUROVIA MEDITERRANEE/SOULAYROL Pour un montant en plus de 35 298,25 € H.T. soit 5,88 % de la masse initiale du lot du marché

Portant le nouveau montant du marché du lot 2 à 636 068,15 € H.T.

AVENANT N° 1 au marché du lot 3 attribué à EUROVIA MEDITERRANEE/SOULAYROL

Pour un montant en plus de 49 493,30 € H.T. soit 12,38 % de la masse initiale du lot du marché

Portant le nouveau montant du marché du lot 3 à 449 316,75 € H.T.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 août 2006 et a émis un avis favorable à la présentation de ces avenants

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les avenants présentés
- d'autoriser Madame le Maire à signer ces Avenants au marché des lots 2 et 3 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

#### **XV - MARCHE A BONS DE COMMANDE - AMENAGEMENT VOIRIE COMMUNALE ET DE SES ACCOTEMENTS**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

La commune de Juvignac a décidé de lancer un marché à bons de commande selon article 35 I 5° du code des marchés publics « Aménagement voirie communale et de ses accotements » par marché négocié.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 août 2006, et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA MEDITERRANNE avec un montant annuel minimum de 200 000 € H.T. et un maximum annuel de 800 000 € H.T.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

#### **XVI - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - NETTOYAGE HOTEL DE VILLE ET VITRERIE BATIMENTS COMMUNAUX**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

La commune de Juvignac a décidé de lancer un appel d'offres ouvert selon article 33 du code des marchés publics «NETTOYAGE HOTEL DE VILLE ET VITRERIE BATIMENTS COMMUNAUX » décomposition en 2 lots.

Opération inscrite au budget primitif 2006 compte 611

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 septembre 2006, et a décidé d'attribuer le marché :

**Lot 1 nettoyage de l'hôtel de ville** à LANGUEDOC ENTRETIEN 30470 AIMARGUES pour un montant annuel de 17 774,00 € H.T. soit 21257,70 € TTC

**Lot 2 vitrerie des bâtiments communaux** à LANGUEDOC ENTRETIEN 30470 AIMARGUES pour un montant annuel de 2052,00 € H.T. soit 2 454,19 € TTC

Montant total du marché annuel 23 711,89 € TTC

Le conseil municipal :

- prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres
- autorise Madame le Maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

#### **XVII - CESSIION DE TERRAIN**

**Rapporteur: Monsieur COMBE**

M. et Mme GUYONNET propriétaires mitoyens des parcelles cadastrées CH 134 et CI 3 ont fait savoir qu'ils souhaiteraient acquérir une partie de ces parcelles, qui font partie du domaine privé de la commune.

Ces terrains n'ayant aucune utilité pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal :

- de le céder à M. et Mme GUYONNET, au prix de 6€/m<sup>2</sup>, un terrain d'une superficie d'environ 132 m<sup>2</sup>, à extraire des parcelles cadastrées CH 134 et CI 3.
- de dire que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire ...) seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

**XVIII - DENOMINATION DES VOIES LOTISSEMENT DOMAINE DE FONT DESPIERRE**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il convient de baptiser de nouvelles voies créées à l'occasion de la création du lotissement dénommé Le Domaine de Font Despierre, lieudit le Martinet.

Il est proposé au Conseil Municipal les noms suivants :

- Rue du Castrum pour le macrolot au centre du lotissement (macrolot 2).
- Rue de la Soulane
- Rue du Plan des Pins
- Rue de La Circulade qui fait le tour du lotissement
- Rue de L'Ombrée à gauche du rond point d'entrée du lotissement
- Rue de Font Despierre à gauche du rond point d'entrée du lotissement

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

**XIX - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2005**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour 2005.

(l'intégralité du dossier peut être consulté aux services techniques communaux)

**XX - NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS - 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il est rappelé que le Conseil Municipal par délibération en date du 26 mars 2001, a désigné Madame le Maire comme *PRM personne responsable du marché*, autorité compétente pour passer les marchés publics.

Le nouveau code des marchés publics 2006 est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et présente de nouvelles dispositions – décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

Dans ces nouvelles dispositions la notion de *personne responsable du marché (PRM)* n'est plus utilisée, elle est remplacée par le terme générique issu du droit communautaire de *pouvoir adjudicateur*.

L'article 2 du nouveau code précise que les collectivités territoriales sont soumises au présent code en tant que pouvoir adjudicateur.

Le Conseil Municipal :

- prend acte de ces ajustements
- désigne Madame le Maire en tant que pouvoir adjudicateur de la collectivité

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

## **XXI - DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de conservation et d'administration de biens communaux, il lui est demandé d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire suivante :

Projet de construction d'un bâtiment pour le CLSH municipal.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.**

Madame le Maire lève la séance à 20h00.

**La Secrétaire de Séance**

**Le Maire**

**Caroline GARCIA**

**Danièle SANTONJA**